

## **ARTICLE 13 : GARDE A DOMICILE**

Garde d'un malade à domicile nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés, y compris les soins d'hygiène, effectuée selon un protocole écrit:

Par période de six heures

entre huit heures et vingt heures	<b>AIS 13/AP</b>
entre vingt heures et huit heures	<b>AIS 16/AP</b>

**Ces cotations incluent les actes infirmiers.**

**La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde.**